

BGer 1C 421/2021 vom 4. Mai 2022

Bundesgericht, 2022-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_421_2021

FR: TF 1C 421/2021 du 4 mai 2022

IT: TF 1C 421/2021 del 4 maggio 2022

Regeste

Permis de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 04.05.2022 1C 421/2021 (1C_421/2021)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 04.05.2022 1C 421/2021 (1C_421/2021) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 04.05.2022 1C 421/2021 (1C_421/2021)

Permis de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 1C_421/2021
Ordonnance du 4 mai 2022 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Chaix, en qualité de juge unique. Greffière : Mme Sidi-Ali. Participants à la procédure A. _____, B. _____, tous les deux représentés par Me Raphaël Mahaim, avocat, r & associés avocats, recourants, contre C. _____ SA, D. _____ SA, toutes les deux représentées par Me Daniel Pache, avocat, intimées, Municipalité de Bex, rue Centrale 1, 1880 Bex, représentée par Me Benoît Bovay, avocat, Direction générale du territoire et du logement du canton de Vaud, avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne. Objet Permis de construire, recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, du 4 juin 2021 (AC.2020.0151). Vu : Les autorisations de construire délivrées à C. _____ SA et D. _____ SA le 15 mai 2020 par la Municipalité de Bex en vue de la réalisation, sur la parcelle n° 989 du territoire communal, de deux immeubles de logement avec parking souterrain, aménagement et places de parcs extérieurs. l'arrêt du 4 juin 2021 par lequel la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois déclare irrecevable le recours des opposants A. _____ et B. _____ contre ces autorisations, le recours en matière de droit public déposé le 7 juillet 2021 par A. _____ et B. _____ contre cet arrêt, les déterminations de la Commune de Bex ainsi que des intimées C. _____ SA et D. _____ SA. l'ordonnance présidentielle du 17 janvier 2022 accordant l'effet suspensif au recours, la lettre des recourants du 21 avril 2022 par laquelle ceux-ci déclarent retirer leur recours après un accord trouvé avec C. _____ SA et D. _____ SA, chaque partie gardant ses propres frais de justice et renonçant à l'allocation de dépens, la lettre du 2 mai 2022 des intimées C. _____ SA et D. _____ SA confirmant ce qui précède; considérant : qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF, en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF, que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là, en application de la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF, qu'il n'y a pas lieu de déroger à cette règle, qu'au vu des mesures d'instruction auxquelles il a été procédé, les frais judiciaires seront fixés à 500 fr. (art. 65 et 66 al. 1 et 5 LTF), que conformément à la volonté des parties, il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF); par ces motifs, le Juge unique ordonne : 1. La cause

1C_421/2021 est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. Il n'est pas alloué de dépens. 3. La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des parties et de la Municipalité de Bex, à la Direction générale du territoire et du logement du canton de Vaud et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public. Lausanne, le 4 mai 2022 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Chaix La Greffière : Sidi-Ali

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.